



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

	Service	Direction générale
	Type	Délégation de fonctions et de signature
Matières	5.4	Institutions et vie politique – délégation de fonctions
	5.5	Institutions et vie politique – délégation de signature
Objet	Délégation de fonctions et de signature à un Vice-Président	
Titulaire	M. Eric BODEAU Premier Vice-Président, en charge des finances et des marchés publics	

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-9, L 5211-10, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Eric CORREIA en qualité de Président, en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, en date du 10 juillet 2020, fixant leur nombre à 14 Vice-Présidents et 5 délégués en charge de dossiers particuliers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°153/20 du 13 octobre 2020 créant un poste supplémentaire de Vice-Président pour fixer le nombre de Vice-Présidents à 15, et supprimant un poste de délégué communautaire en charge d'un dossier particulier pour fixer le nombre des autres membres du Bureau à 4 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°154/20 du 13 octobre 2020 portant sur l'élection du nouveau premier Vice-Président en la personne de M. Eric BODEAU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 105/23 du 10 mai 2023 modifiant la délégation du Conseil Communautaire à M. le Président en matière de marchés publics,

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité intercommunale, il est nécessaire de déléguer à M. Eric BODEAU Premier Vice-Président, un certain nombre d'attributions ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric BODEAU, Premier Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, aux finances et aux marchés publics et assurera, en lieu et place et concurremment avec ce dernier, **à compter du 1^{er} août 2023**, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux domaines suivants :

- Rapporteur du budget, élaboration et suivi du budget, émission des engagements de paiement, des mandats de paiement, des titres de recettes, versement des subventions, gestion des emprunts et de la trésorerie, suivi et évolution de la fiscalité et des redevances de la communauté d'agglomération, opérations courantes de la gestion active de la dette,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision portant sur leurs modifications entrant dans le cadre de l'application des dispositions décrites aux articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Gestion de la fourrière canine intercommunale.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, délégation permanente est également donnée à Monsieur Eric BODEAU Premier Vice-Président, à l'effet de signer :

1° Toutes correspondances ;

2° Les actes et pièces en relation avec sa délégation :

- les actes budgétaires, les engagements de paiement, les mandats de paiement, les titres de recettes, le versement des subventions, les actes liés aux emprunts et à la trésorerie, les actes liés à la fiscalité et aux redevances de la communauté d'agglomération, les opérations courantes de la gestion active de la dette,
- les actes liés à la gestion de la fourrière canine intercommunale

3° Les délibérations du Bureau et Conseil Communautaire,

4° En matière pénale : la présente délégation habilite M. le Premier Vice-Président en charge des Finances et des Marchés Publics à déposer plainte en lieu et place du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour toutes atteintes aux agents et aux biens de la collectivité.

5° En matière de commande publique :

5-1° pour la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, en application des principes de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget, les marchés publics et accords-cadres à bons de commandes et/ou à marchés subséquents, y compris :

- les bons de commandes sur devis de 0 à 25 000 € H.T. en cas d'absence de la Directrice Générale des Services, en travaux, fournitures et services, en fonctionnement et en investissement,

- les bons de commandes sur devis d'un montant supérieur à 25 000 € H.T. en travaux, fournitures et services, en fonctionnement et en investissement,

- les marchés publics et accords-cadres (à bons de commandes et/ou à marchés subséquents) s'ils sont établis sous la forme d'un Acte d'Engagement valant cahier des charges (ou cahier des clauses particulières), ainsi que tous documents liés à leur aboutissement et les notifier aux opérateurs économiques retenus,

- les pièces constitutives et contractuelles s'y afférant, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution administrative, à savoir :

- la sous-traitance déclarée en cours d'exécution,
- les modifications à ces contrats et la mise en œuvre de clauses de réexamen,
- les levées de garanties financières et
- toute décision de notification (résiliation, reconduction, affermissement de tranches optionnelles).

Sont compris dans cette délégation, quel qu'en soit leur montant, les contrats écrits ci-après :

- ceux bénéficiant de financements extérieurs : Europe - Etat – Agences de l'Etat – Région – Département,
- les marchés de maîtrise d'œuvre, et
- ceux relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres, il est précisé que M. le Premier Vice-Président en charge des Finances et des Marchés Publics est autorisé - s'il le juge nécessaire – à déclarer et à signer l'abandon des procédures (déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ou pour motif d'intérêt général) ainsi que tous documents qui s'y réfèrent.

5-2° le règlement et l'exécution administrative des marchés publics et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont :

- les bons de commandes en fonctionnement et en investissement entrant dans le cadre de l'exécution d'accords-cadres s'exécutant par l'émission de bons de commandes dans la limite :

- des montants minimum et maximum en valeur ou en quantité fixés à ces contrats,
- ou des montants maximum en valeur ou en quantité fixés à ces contrats,
- des crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

- les ordres de services, les procès-verbaux d'admission - d'ajournement - de rejet ou d'amission avec réfaction,
- les mises en demeure, les décomptes de pénalités.

M. le Vice-Président est ainsi habilité à représenter le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en sa qualité d'acheteur pour l'exécution administrative et technique des marchés publics de travaux, fournitures et services en cours et accords-cadres à bons de commandes et/ou à marchés subséquents.

La signature (y compris par le moyen d'un certificat de signature électronique) par Monsieur Eric BODEAU des actes, pièces et correspondances susvisés devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Président ».

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, Monsieur Eric BODEAU, Premier Vice-Président, sera habilité à signer tous les actes et toutes les pièces administratives et financières, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que toutes les correspondances relevant de la bonne administration de l'activité intercommunale.

La signature par Monsieur Eric BODEAU des actes, pièces et correspondances susvisés devra être précédée de la formule suivante : « pour le Président empêché ou absent ».

Article 4 : Cette délégation de fonctions et de signature est consentie pour la durée du mandat.

Article 5 : L'arrêté n°2022/AJ/3 du 28 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Eric BODEAU, Premier Vice-Président, en charge des finances et des marchés publics est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de la Creuse, mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, et inscrit au registre des arrêtés du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Fait à Guéret, le 10 JUL. 2023

Le Président

Eric CORREIA



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230710-Arr_23_AJ3-AR
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023